

Directives techniques du DFF concernant la collecte et la fourniture de données financières des administrations publiques des sous-secteurs des cantons et des communes pour l'établissement de la statistique financière

(Directives techniques relatives à la statistique financière)

du 01 janvier 2025 (état : 01.01.2025)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance du 30 juin 1993¹ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques)

édicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

1.1 But

¹ Les présentes directives ont pour but de régler les bases techniques de la collecte et de la transmission des données financières pour l'établissement de la statistique financière.

² Les données financières transmises sont utilisées pour l'accomplissement des tâches de la section Statistique financière de l'AFF, notamment pour l'élaboration des modèles Statistique financière (SF), Statistiques de Finances Publiques (SFP), Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) ainsi que pour les produits et livraisons qui en découlent.

¹ SR 431.012.1

1.2 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent aux unités institutionnelles des sous-secteurs des cantons et des communes dont les données financières doivent être collectées et transmises pour l'établissement de la statistique financière.

² L'Administration fédérale des finances (AFF) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) définissent le périmètre des unités institutionnelles concernées conformément aux règles internationales de sectorisation des administrations publiques. L'arbre de décision pour l'affectation des unités institutionnelles au secteur des administrations publiques est décrit à l'annexe 4. La structure du secteur des administrations publiques est décrite à l'annexe 5.

³ Le périmètre des unités appartenant aux sous-secteurs des cantons et des communes comprend notamment les unités administratives centrales et décentralisées, les établissements et autres unités organisationnelles des cantons (y compris les concordats et les comptes spéciaux²) et des communes (y compris les syndicats intercommunaux et les comptes spéciaux). La liste des unités institutionnelles concernées par les présentes directives est mise à disposition par la section Statistique financière de l'AFF.

1.3 Objet de la collecte de données

Des données financières sont collectées dans les domaines suivants :

- a. Comptes des flux financiers et des stocks des administrations publiques
- b. Budgets des flux financiers des administrations publiques
- c. Plans financiers des flux financiers des administrations publiques

² Unités institutionnelles qui ne font pas partie de l'administration publique selon les rapports financiers des cantons ou des communes, mais qui appartiennent aux sous-secteurs des cantons ou des communes selon la sectorisation.

1.4 Définitions

Dans ces directives signifient :

- a. **Sectorisation** : répartition des acteurs de l'économie nationale en différents secteurs afin de permettre une saisie systématique et détaillée des activités économiques. La comptabilité nationale (CN) connaît six secteurs³:
 - Sociétés non financières (code S11 du secteur des comptes nationaux)
 - Sociétés financières (code S12 du secteur des comptes nationaux)
 - Administrations publiques (secteur de la comptabilité nationale code S13)
 - Ménages privés (secteur de la comptabilité nationale code S14)
 - Institutions sans but lucratif au service des ménages (code S15 du secteur de la comptabilité nationale)
 - L'étranger et le reste du monde (code S2 du secteur de la comptabilité nationale)
- b. **Les sous-secteurs** : Dans la statistique officielle, les unités du secteur des administrations publiques (S13) des comptes nationaux sont regroupées et présentées de manière standard en quatre sous-secteurs :

Confédération (secteur des comptes nationaux code S1311)
Cantons (secteur des comptes nationaux code S1312)
Communes (secteur de la comptabilité nationale, code S1313)
Unités d'assurance sociale publiques (secteur des comptes nationaux, code S1314)
- c. **Fournisseur de données** : autorité responsable de la fourniture des données financières d'une ou de plusieurs unités institutionnelles des sous-secteurs des cantons ou des communes.
- d. **Responsable du traitement des données** : Organisme qui, seul ou avec d'autres, décide de la finalité et des moyens du traitement des données.
- e. **Données financières** : Informations telles que des jeux de données structurées ou des documents .pdf sur les finances des unités institutionnelles des sous-secteurs des cantons ou des communes.

³ Les données ajoutées entre parenthèses ci-dessous se basent sur la nomenclature internationale des comptes nationaux de l'ONU. Cf. à ce sujet: [System of National Accounts](#)

-
- f. **Données sources** : Données financières non traitées, telles qu'elles sont reçues par la section Statistique financière de l'AFF ou transmises par des fournisseurs de données. Les données sources sont décrites dans l'annexe 1 "Spécification de l'interface - Projet ED-ÖFIN" et dans l'annexe 2 "Interface CSV de la statistique financière - Projet PROOFS".
 - g. **Données de la statistique financière** : données sources harmonisées et traitées par la section Statistique financière de l'AFF conformément aux modèles SF, SFP et SEC.
 - h. **Modèle SF** : "modèle de statistiques financières" basé sur la comptabilité. Le modèle comptable MCH2 constitue la base du modèle SF. Le modèle SF de statistiques financières a pour objectif de garantir la comparabilité nationale des budgets publics. Le modèle SF sert en outre de base à l'élaboration de modèles internationaux (SFP et SEC).
 - i. **Modèle SFP** : "Statistiques de Finances Publiques - Government Finance Statistics". Modèle de statistiques financières du Fonds monétaire international (FMI). Il vise la comparabilité internationale et est compatible avec le SEC.
 - j. **Modèle SEC** : "Système européen des comptes nationaux et régionaux". Les comptes nationaux de la Suisse, basés sur le SEC2010, sont des comptes de produit national et ont pour objectif principal de déterminer la valeur ajoutée, c'est-à-dire le PIB.

2. Publication et protection des données

¹ Les données de la statistique financière sont régulièrement publiées sous forme électronique.

² Elles ne doivent pas permettre de déduire des informations sur des personnes physiques ou morales individuelles que la personne concernée n'a pas déjà rendues accessibles à tous.

3. Interdiction de publication

¹ Les données de la statistique financière qui se rapportent à des cantons individuels ne peuvent être publiées que lorsque les autorités des cantons concernés ont approuvé ces données et les ont elles-mêmes publiées. Cette interdiction de publication s'applique au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit l'exercice comptable concerné.

² Les données de la statistique financière qui se rapportent à des communes individuelles ne sont pas publiées tant que l'autorité cantonale compétente en matière de finances communales n'a pas elle-même publié sa propre statistique des finances communales. Cette interdiction de publication est valable au plus tard jusqu'au 1er décembre de l'année qui suit l'exercice comptable concerné.

³ La section Statistique financière de l'AFF est tenue de traiter les données visées aux al. 1 et 2 de manière confidentielle jusqu'à leur publication, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de l'interdiction de publication. Jusqu'à cette date, seules des estimations de l'exercice comptable clôturé agrégées au niveau des sous-secteurs des cantons et des communes sont publiées.

4. Divulgence des données sources

¹ Les données sources, ne sont pas publiées pour des raisons de protection des données et de confidentialité.

² Elles ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord du responsable du traitement des données et aux conditions suivantes :

- a. elles ne contiennent pas d'informations permettant d'identifier une personne ;
- b. le destinataire des données s'engage par écrit
 - à respecter le secret statistique conformément à l'article 14 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴;
 - les données sources ne sont pas transmises sans l'accord du responsable du traitement des données;

⁴ RS 431.01.

-
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données sources ; et
 - à détruire les données sources une fois les travaux terminés.

5. Format des données

¹ Les fournisseurs de données livrent les données sources dans un format électronique standardisé et lisible par machine.

² Les formats suivants sont autorisés pour la transmission des données sources :

- a. Format XML (format préféré)
- b. Format CSV
- c. Format XLSX (uniquement autorisée pour la livraison du budget et du plan financier ainsi que de l'extrapolation)

³ Les documents suivants doivent être fournis au format pdf :

- a. le compte annuel et (si disponible) le rapport de gestion
- b. le budget
- c. le plan financier

⁴ La section Statistique financière de l'AFF met à disposition une liste indiquant quel fournisseur de données doit fournir quelles données ou documents supplémentaires. Ces données ou documents peuvent être fournis au format Excel ou PDF.

⁵ Les fournisseurs de données ont la possibilité de livrer des documents supplémentaires au format PDF ou Excel dans la plateforme s'ils le jugent nécessaire.

6. Interfaces

6.1 Spécification technique de l'interface de données XML

La spécification de l'interface XML figure à l'annexe 1 "Spécification de l'interface - Projet ED-ÖFIN".

6.2 Spécification technique de l'interface de données CSV

La spécification de l'interface CSV figure à l'annexe 2 "Interface CSV de la statistique financière - projet PROOFS".

6.3 Spécification technique de l'interface XLSX

La spécification de l'interface XLSX figure à l'annexe 3 « Interface XLSX de la statistique financière – projet PROOFS ».

7. Attributs de données

Les attributs de données à fournir sont mentionnés dans les annexes 1 "Spécification de l'interface - projet ED-ÖFIN" 2 "Interface CSV de la statistique financière - projet PROOFS" ou 3 « Interface XLSX de la statistique financière – projet PROOFS ».

8. Périodicité et date d'exécution de la collecte des données

¹ Les données financières sont collectées selon une périodicité annuelle.

² La date d'exécution est indiquée dans le tableau ci-dessous. La lettre t indique une année d'exercice spécifique. Pour indiquer des années antérieures ou postérieures, le nombre d'années correspondant est ajouté à t ou déduit de t :

t = année civile en cours

t-1 = année civile précédente

t+1 = année civile suivante, etc.

Fournisseur de données	Fenêtre de temps	Objet de la livraison
tous les cantons (y compris les comptes spéciaux)	Mi-février t à mi-avril t	Comptes annuels t-1
tous les cantons (seulement administrations centrales)	Début décembre t à mi-janvier t+1	Extrapolation pour l'année t, budget t+1 et plan financier disponible
Villes* et chefs-lieux de canton (y compris comptes spéciaux)	Mi-février t à fin mai t	Comptes annuels t-1
Villes* et chefs-lieux de canton (seulement administrations centrales)	Début décembre t à mi-janvier t+1	Extrapolation pour l'année t, budget t+1 et plan financier disponible
Communes (y compris comptes spéciaux) à l'exception des villes et des chefs-lieux de cantons	Début mars t à fin juillet t	Comptes annuels t-1
Communes (seulement administrations centrales) à l'exception des villes et des chefs-lieux de cantons	Début décembre t à mi-janvier t+1	Extrapolation pour l'année t, budget t+1 et plan financier disponible **.

* Liste des villes selon l'Union des villes

**Livraison optionnelle sauf dans les cantons où un service cantonal l'exige déjà.

³ Les données sources doivent être fournies le plus tôt possible dans la fenêtre de temps définie et au plus tard à la fin de la fenêtre de temps. Si la mise à disposition des données sources n'est pas possible dans la fenêtre de temps fixée, le délai de livraison est prolongé moyennant la communication informelle à l'AFF, par le fournisseur de données, de la date de remise retardée de deux semaines au maximum.

9. Processus de livraison des données

¹ Les fournisseurs de données livrent leurs données financières via le portail électronique du DFF "ePortal". Pour le téléchargement, ils utilisent le service "fsupload" de la Statistique financière.

² La procédure de livraison des données ainsi que les fonctionnalités du portail électronique et du service "fsupload" sont décrites dans les "Instructions relatives à

l'utilisation de « fsupload » pour la livraison de données financières des administrations publiques des sous-secteurs des cantons et des communes à l'Administration fédérales des finances". Ces instructions sont publiées sur le site de la section Statistique financière de l'AFF .

10. Statistiques spéciales dans le domaine financier

¹ Si une statistique spéciale doit être établie dans le domaine financier en raison d'un intérêt public, les autorités compétentes des sous-secteurs des cantons et des communes ainsi que la section Statistique financière de l'AFF se coordonnent entre elles afin d'éviter les doublons.

² Si la section Statistique financière de l'AFF est chargée, en raison d'un intérêt public, d'établir une statistique spéciale dans le domaine financier, les fournisseurs de données sont tenus de livrer les données nécessaires à cet effet. La section Statistique financière de l'AFF détermine la spécification exacte des données en termes de contenu et d'étendue ainsi que le format et le délai de livraison, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Ce faisant, il convient de tenir compte des ressources disponibles des fournisseurs de données au moment de la collecte des données.

11. Dispositions finales et entrée en vigueur

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Les fournisseurs de données qui ne livraient pas leurs données sources au format XML ou CSV avant l'entrée en vigueur des directives bénéficient d'un délai transitoire d'un an pour adapter leurs formats. A partir du 1er janvier 2026, ils seront tenus de respecter les prescriptions en matière de format visées au chiffre 5. Le format XML est à privilégier.

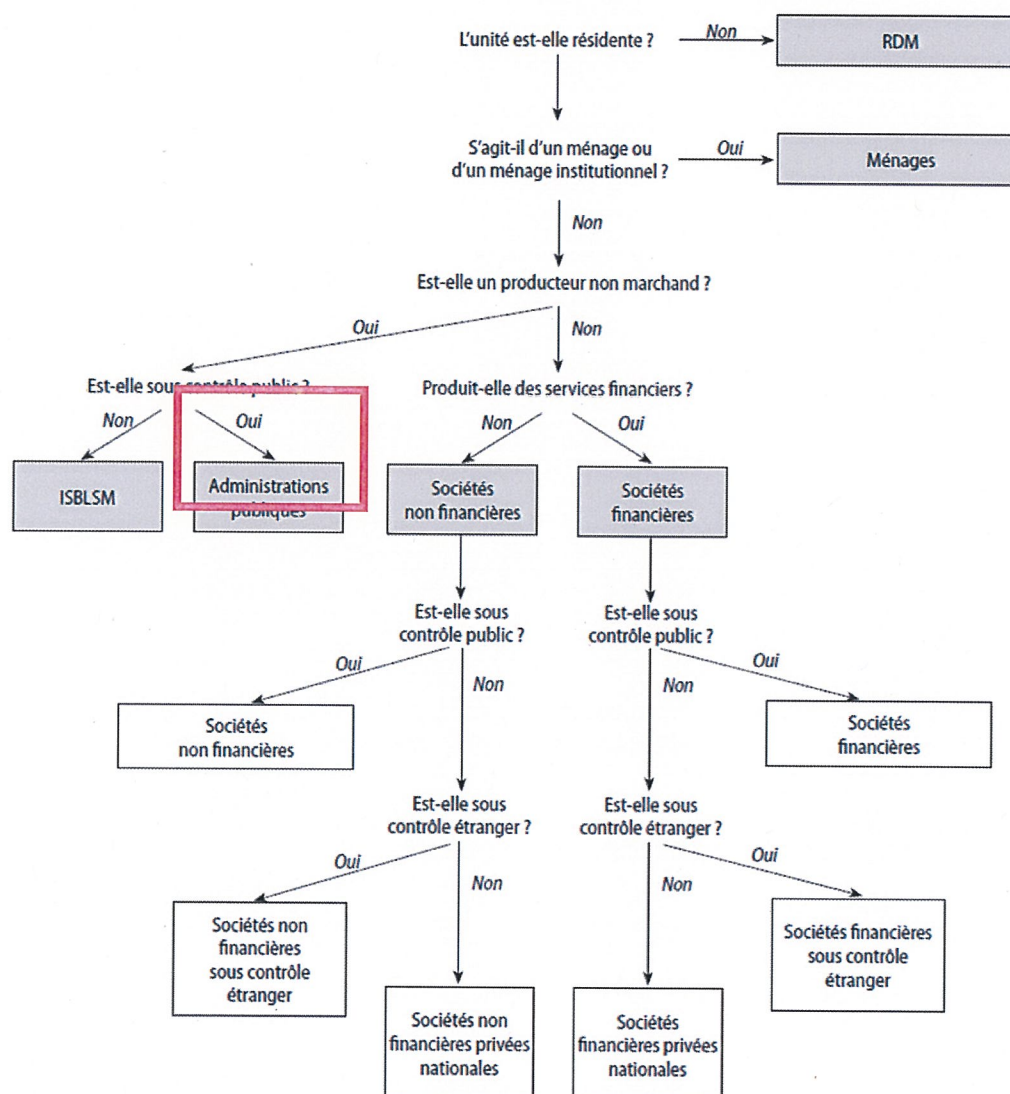
9.12.24

Département fédéral des finances
La cheffe

Karin Keller-Sutter

Annexes :

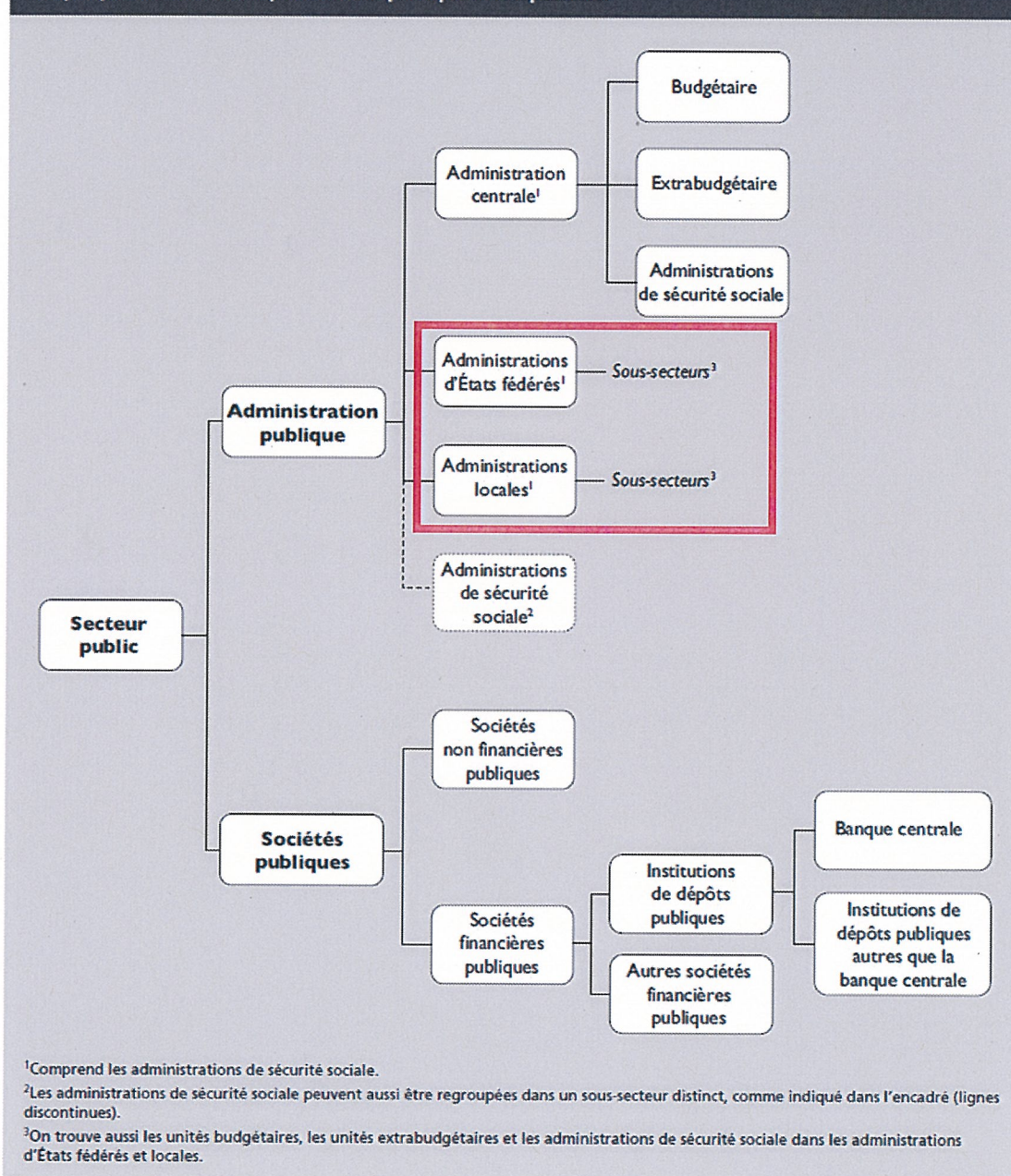
1. Spécification d'interface du projet ED-ÖFIN
2. Interface CSV de la statistique financière Projet PROOFS
3. Interface XLSX de la statistique financière – projet PROOFS
4. Règles internationales d'affectation des unités institutionnelles



United Nations Statistical Commission, 2008, System of National Accounts, p. 64. Arbre de décision pour la sectorisation des unités institutionnelles.

5. Représentation graphique du secteur public et de ses sous-secteurs

Graphique 2.3 Le secteur public et ses principales composantes



International Monetary Fund, 2014, MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2014, p.20